

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Règlement précédent

A compter du 29 janvier 2026, la délibération 2026-01 abroge, et remplace les dispositions antérieures contenues dans la délibération 2021/05, adoptée par le Conseil Municipal le 28 janvier 2021.

Article 1.2 – Désignation et destination

Le cimetière communal est situé Chemin du Cimetière à Montceaux (AIN). Il est destiné exclusivement à la fondation de sépultures humaines. L'inhumation d'animaux ou le dépôt d'urnes contenant les cendres d'animaux y sont formellement interdits.

Article 1.3 – nature du sol et du sous-sol

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la nature du sol ou du sous-sol du cimetière communal.

Article 1.4 – Droit à inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal, d'y déposer des urnes ou d'y disperser des cendres :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune au moment du décès, quel qu'en soit le lieu,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture déjà existante dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1.5 – Affectation des terrains

Le cimetière est divisé en régions réservées à différents types de sépultures :

- Terrain commun : ces emplacements sont affectés à la sépulture des personnes décédées sur le territoire communal et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Le terrain est mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Terrain concédé : ces terrains sont attribués par la région. Ils regroupent des concessions de 2m². Ces concessions à titre onéreux peuvent avoir une durée de 15 ans, 30 ans et sont renouvelables à échéance.
- Site cinéraire, il inclut :
 - o Le colombarium est constitué de cases pour une durée de 15 ans, 30 ans et sont renouvelables à échéance.
 - o Le jardin du souvenir.

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont mis à la disposition en mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

Le présent règlement du cimetière est affiché au tableau du cimetière.

Article 1.6 – Choix des emplacements

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

Article 1.7 – Horaires d’ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours. Le portail du cimetière doit être refermé après chaque utilisation.

Article 1.8 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect qu’implique la destination de ces lieux et n’y commettre aucun désordre sous peine d’être expulsées de droit et poursuivies selon l’article 471 du Code Pénal.

D’autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité ainsi que l’affichage, tableaux ou autres signes d’annonce sont interdits à l’intérieur et aux abords extérieurs de l’enceinte du cimetière (sauf les affichages officiels de la commune).

Article 1.9 – Vols et dégradations

La commune, ses représentants et ses employés ne pourront jamais être tenus pour responsables des vols et dégradations qui seraient commis à l’intérieur du cimetière.

Article 1.10 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l’ossuaire communal. Une liste nominative de l’ossuaire sera consignée aux documents de l’article 1.5 du présent règlement.

Article 1.11 – Caveau provisoire

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s’effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l’autorité communale qui en assure l’ouverture et la fermeture. Le dépôt d’un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L’autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à expiration, la commune se réserve le droit d’inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

CHAPITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS OU EXHUMATIONS

Article 2.1 – Autorisation d’inhumer ou d’exhumer

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d’autorisation mentionnera de façon précise l’identité de la personne décédée, son domicile, l’heure et le jour de son décès, ainsi que l’heure, le jour et le numéro d’emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d’une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l’accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 3.1 – Emplacements

Le cimetière comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de concession. Un seul défunt par fosse. Ces emplacements sont gratuits pour une durée de cinq années. Chaque emplacement aura une longueur de 2 m².

Les inhumations s'effectueront en pleine terre. Elles auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'il soit laissé d'emplacement libre vide.

Aucun caveau ne pourra être construit sur ces emplacements.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

Article 3.2 – Reprise des parcelles

A l'issue des 5 années suivant l'inhumation, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire retirer les signes funéraires et monuments qu'elles auraient fait placer sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Ceux-ci appartiendront dès lors à la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

L'exhumation des corps pourra intervenir dès la fin de ce délai d'un mois. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire pour chaque emplacement repris. En aucun cas les biens éventuellement retrouvés lors de l'exhumation ne pourront être remis aux familles des défunts. Chaque reliquaire sera déposé dans l'ossuaire.

Article 3.3 – Tarification et renouvellement

A l'issue des cinq années, la personne ayant demandé l'emplacement ou ses ayants droits pourront s'ils le souhaitent le transformer en concession, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de transformation.

Cette transformation en concession pourra être demandée dans l'année précédant l'expiration du délai de 5 années indiqué à l'article 3.1 du présent règlement. Le point de départ de la concession sera le jour d'expiration des 5 années suivant l'inhumation.

A défaut de demande de transformation de l'emplacement en concession et en l'absence de paiement de ladite concession, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra à sa reprise.

CHAPITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 4.1 – Autorisations

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- Le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation,
- Le numéro de l'emplacement,
- Le nom du concessionnaire,
- La durée d'intervention et ses dates.

Le jour de l'intervention un agent communal devra superviser les travaux.

Article 4.2- Dépassement de limites

Tous travaux réalisés par les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

Article 4.3 – Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 4.4 – Conditions d'exécution, nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. « Tout le matériel ayant servi aux travaux », l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

Article 4.5 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvus de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Ce vide sanitaire pourra toutefois accueillir des urnes cinéraires, le cas échéant.

CHAPITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 5.1 – Catégories et tarifs

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière communal en vue d'y fonder des sépultures privées. Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité communale lors de l'établissement de l'acte de concession, soit 2 mètres x 1 mètre.

Cette surface concédée est entourée d'un espace inter-tombe communal conforme à l'article R.2223-4 du CGCT de 30 cm au minimum.

Ces terrains pourront être concédés, au choix des familles, pour quinze ans, trente ans.

A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération 2026-02 du Conseil Municipal approuvé le 29 janvier 2026.

Les emplacements sont attribués par l'autorité territoriale, les uns après les autres, dans l'ordre du plan établi par les services municipaux.

Article 5.2 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de Montceaux devront en faire la demande personnellement auprès du secrétariat de mairie.

Elles pourront choisir la durée de leur concession parmi les deux durées évoquées à l'article 5.1.

Elles pourront aussi choisir parmi ces trois catégories de concessions :

- Individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par ses noms et prénoms.
- Nominative : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par leurs noms et prénoms.

- Famíliale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille (alliés du concessionnaire, ascendants et descendants directs et leurs alliés).

Un titre de concessions sera ensuite établi au nom du ou des concessionnaire(s). Il leur sera remis après acquittement du prix de la concession, par le concessionnaire, auprès du secrétariat de mairie de la commune. Le concessionnaire n'obtiendra de droits sur l'emplacement qu'après en avoir acquitté le prix.

Article 5.3 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avertir au plus tôt le secrétariat de mairie. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droits doivent se faire connaître auprès du secrétariat de mairie.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'à des fins d'inhumation (corps ou urnes cinéraires) des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages et monuments édifiés sur l'emplacement doivent être entretenus afin que leur conservation en bon état et leur solidité soient garanties. Tout édifice ou élément de sépulture tombé ou brisé devra être relevé et remis en état par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire.

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes. Les arbustes devront être dans des pots et devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser l'aplomb des limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, élaguer ou arracher aux frais du concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un péril pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie à l'article L 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation.

Articles 5.4 – Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéance seront apposées devant les sépultures concernées en octobre et novembre de chaque année, et une liste sera affichée au cimetière.

La concession pourra être renouvelée, par le concessionnaire ou ses ayants droits, dans l'année qui précédera sa date d'expiration, ou dans les deux années qui suivent cette date. A défaut de renouvellement à la fin de ce délai, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra en disposer. Le renouvellement prendra effet à une date située au lendemain du jour d'échéance de la concession. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de demande du renouvellement.

Toute inhumation effectuée dans les cinq ans précédant l'échéance de la concession entamera le renouvellement de la concession, qui prendra effet au lendemain de l'expiration de la période précédente. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

En cas d'absence de renouvellement, la commune pourra procéder à la reprise de concession. Les corps seront exhumés et transférés dans des reliquaires, puis déposés dans l'ossuaire communal. Les monuments, pierres tombales, stèles et autres édifices seront détruits. Les objets funéraires de petite taille (plaques funéraires, fleurs artificielles, statuettes...) seront enlevés et tenus à la disposition des intéressés pendant un an. Pour les réclamer, ceux-ci devront présenter une pièce d'identité et décliner leur lien avec le concessionnaire ou le/ les défunts(s), et signer un reçu. Si les objets n'ont pas été réclamés après une année, ils deviendront propriétaire de la commune, qui pourra les détruire, les stocker ou les revendre. Après reprise, la commune pourra à nouveau concéder l'emplacement ainsi libéré.

Article 5.5 – Concession abandonnées

Les concessions datant de plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 ans, et qui ne sont manifestement plus entretenues comme il se doit par leur titulaire peuvent faire l'objet d'une procédure d'abandon, telle que définie par les articles L2223-17, L2223-18, L2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de cette procédure, la commune effectuera la reprise de la concession, avec les conséquences indiquées à l'article 3.3 du présent règlement.

Article 5.6 – Conversion

Le concessionnaire pourra, avant l'échéance de sa concession, demander au secrétariat de mairie sa conversion pour une durée supérieure à la durée initiale.

Dans ce cas, il sera défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, sur la base des deux tiers du prix initialement acquitté et compte tenu du temps restant à courir jusqu'à l'expiration. Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée sera considérée comme révolue.

Article 5.7 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder sa concession à la commune, avant son échéance, suivant deux conditions :

- il devra produire la preuve que l'inhumation des corps contenus dans la concession est autorisée dans un autre cimetière ou dans le cimetière communal, ainsi que la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la durée de la concession à rétrocéder,

- il devra restituer le terrain libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument, stèle, entourage...).

La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter une demande de rétrocession.

Si elle est acceptée, le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir, sur la base des deux tiers du montant initialement acquitté. Dans ce calcul, toute année commencée sera considérée comme écoulée.

Article 5.8 – Donation

Seul le concessionnaire initial peut faire don, à titre gratuit, de sa concession.

Si elle n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut en faire don à la personne de son choix. Si la concession contient ou a contenu des corps, le concessionnaire ne peut la transmettre par donation qu'à l'un de ses héritiers par le sang.

Cette dotation fait l'objet d'un acte réalisé devant notaire, puis d'un titre de substitution réalisé par le secrétariat de mairie. Le donateur et le bénéficiaire doivent se présenter personnellement.

Article 5.9 – Succession

En cas de décès du concessionnaire, la concession est transmise à titre gratuit à ses héritiers en indivision. La concession ne peut être transmise en aucune manière à une personne étrangère à la famille.

CHAPITRE 6 – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 6.1 – Demande et autorisation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt et transmise au secrétariat de mairie. En cas de désaccord entre les parents, seul un tribunal pourra délivrer l'autorisation d'exhumation.

Le demandeur devra fournir un acte notarié établissant la filiation du défunt à exhumer et indiquant l'identité de ses parents les plus proches, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur indiquant, soit que le demandeur est le seul parent du défunt à exhumer, soit les identités de tous les parents de même rang qui devront tous signer ladite déclaration.

Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation, ou s'il s'agit d'une urne, de la réinhumation en columbarium ou en concession ou de la dispersion.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs relevant de la décence, de la salubrité publique, du bon ordre du cimetière, ou en cas de conditions climatiques impropres à ces opérations.

L'entreprise chargée des opérations devra retirer l'autorisation d'exhumer auprès du secrétariat de mairie avant de commencer les travaux, et en présenter l'original au personnel du cimetière.

Article 6.2 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu le matin, avant l'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et sous la surveillance du personnel du cimetière.

Les exhumations ne donnent pas lieu au paiement de vacations.

Article 6.3 – Mesures d'hygiène

L'entreprise chargée de procéder aux exhumations devra prendre les dispositions nécessaires prévues par la législation.

Article 6.4 – Ouverture des cercueils

Si lors de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 10 ans depuis l'inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, de dimensions appropriées, à condition qu'il se soit écoulé au moins 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil a disparu suite à l'écoulement du temps et que le corps est réduit à l'état d'ossements, ceux-ci doivent être en places dans un reliquaire de taille approprié.

L'exhumation d'une urne ne donnera pas lieu à ouverture de l'urne.

Si le corps doit être transporté dans un autre cimetière ou au crématorium, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, en respectant les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret n°76-435 du 18 mai 1976. La translation d'un cimetière à l'autre, ou du cimetière au crématorium, doit s'opérer sans délai.

En cas d'impossibilité justifiée de transport ou de réinhumation immédiate, le cercueil devra être déposé au caveau provisoire. Toute exhumation donnera lieu à un procès-verbal complet et signé par le maire.

Article 6.5 – Règles spécifiques aux exhumations administratives

Les exhumations administratives seront réalisées à la demande de la commune, dans le cadre de la reprise des concessions échues ou abandonnées. Elles seront réalisées par un prestataire extérieur.

Après ouverture du cercueil, les ossements seront déposés dans un reliquaire de taille appropriée qui sera immédiatement inhumé dans l'ossuaire communal. Si le corps n'est pas retrouvé à l'état d'ossements, le cercueil sera immédiatement refermé et réinhumé dans sa sépulture initiale, avec toute la décence et le respect qui s'imposent.

Si l'exhumation concerne une urne cinéraire, celle-ci sera immédiatement déposée à l'ossuaire communal sans être ouverte. Les autres prescriptions énoncées aux articles 6.2 et 6.4.

Article 6.6 – Réductions de corps

Pour des raisons d'hygiène et de respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par une famille en vue d'augmenter la capacité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le corps se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Elle ne pourra être effectuée que si l'état du corps le permet. La demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée par l'ensemble des ayants droit du défunt, qui devront y joindre une copie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit. Les frais resteront à la charge de la famille.

CHAPITRE 7 – REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

Article 7.1 - Ouverture de l'urne et travaux

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire. Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures. Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille.

Article 7.2 - Inscriptions

L'inscription du nom sera effectuée sur une plaque signalétique à la charge de la famille de dimension de 11.50 cm de long et de 7 cm de hauteur peut être collée et comportera au minimum le nom, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt. L'inscription du nom sur la plaque sera effectuée par un marbrier. Toute pose avec percement est interdite (voir modèle au secrétariat de mairie).

La gravure de lettres sera à la charge de la famille.

L'inscription comportera au minimum le nom, le prénom et l'année de décès du défunt.

La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de trois identités.

La réalisation d'un signe religieux est autorisée.

Article 7.3 - Dimensions

Les cases columbarium ont une dimension (prof : 44, largeur : 40, hauteur : 40 cm)

Les cases peuvent contenir jusqu'à 3 urnes maximum.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases.

En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Article 7.4 - Déplacement d'une urne – cession d'une case ou reprise d'une case

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la mairie et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Montceaux, sans remboursement.

La Commune de Montceaux reprend de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai d'un an suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

Article 7.5 - Ornementation

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Seul un vase en granit ou bronze et une photo du défunt sont autorisés. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 7.6 - Durées et tarifs

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf Art. 2*) peuvent prétendre à une concession. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. La durée des concessions est de 15 ou 30 ans.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées selon les places disponibles et dans un ordre défini par l'autorité communale.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du Contrat. Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. La Commune de Montceaux se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des coindivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché, si nécessaire, par les tribunaux.

CHAPITRE 8 – REGLES RELATIVES AUX JARDINS DU SOUVENIR

Article 8.1 – Affectation

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles souhaitant disperser les cendres d'un proche défunt, dans l'enceinte du cimetière communal. Les cendres des défunts ne peuvent être dispersées nulle part ailleurs à l'intérieur du cimetière communal. La dispersion est irréversible.

Article 8.2 – Autorisation

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit demander au secrétariat de mairie l'autorisation de disperser les cendres du défunt, en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de ce dernier, ainsi que la date et l'heure prévues de la dispersion.

Le secrétariat de mairie remettra ensuite à cette personne ou à l'entreprise qu'elle aura mandaté une autorisation de dispersion de cendres, qui devra être présentée en original au personnel du cimetière avant de procéder aux opérations.

La dispersion ne pourra être effectuée qu'en présence du personnel du cimetière.

Article 8.3 – Dépôt de fleurs et objets funéraires

Le jardin du souvenir est un lieu commun et de partage ; il est interdit d'y déposer des fleurs, plaques ou autres objets.

Article 8.4 - Registre et plaque

Le secrétariat de mairie mentionne, dans un registre tenu à cet effet, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans les jardins du souvenir de la commune.

Pour toute dispersion des cendres, une plaque signalétique à la charge de la famille de dimension de 11.50 cm de long et de 7 cm de hauteur peut être collée et comportera au minimum le nom, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt. L'inscription du nom sur la plaque sera effectuée par un marbrier. Toute pose avec percement est interdite (voir modèle au secrétariat de mairie).